



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Auxerre, le **27 NOV. 2020**

Service Aménagement et Appui aux Territoires
Secrétariat de la CDPENAF

KRONOS SOLAR PROJECTS – KRONOSOL 14 SARL
9 Croisée des Lys
68300 Saint-Louis

Affaire suivie par : Yann LANCIEN
Tél : 03 86 48 41 57
ddt-cdpenaf@yonne.gouv.fr

A destination de M. Clément DELHOUME

AVIS DE L'ETAT – COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE

Objet : Avis de l'État sur l'étude préalable et sur les mesures de compensation collective agricole réalisée dans le cadre du projet de parc photovoltaïque sur la commune de Venoy, porté par la société « KRONOS SOLAR »

En application des articles L112-1-3 et D112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM), le projet de parc photovoltaïque visé en objet a fait l'objet d'une étude préalable, présentant une proposition de compensation collective agricole. Celle-ci a été enregistrée par mes services le 30 juillet 2020, et a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 24 septembre 2020.

Les caractéristiques principales du dossier sont les suivantes :

- Le projet de parc photovoltaïque au sol est situé sur la commune de Venoy, au sud-est du centre-bourg entre l'autoroute A6 et la N65. La parcelle de 15 ha est constituée de 9,92 ha de surfaces déclarées en jachères qui n'ont fait l'objet que de tentatives ponctuelles et infructueuses de culture dans les dernières décennies, du fait de la très faible qualité agronomique des sols, anciennement occupés par une décharge. Cette emprise prélève 51 % de la surface agricole utile de l'exploitant, M. Hervé BAHR, mais ne remet pour autant pas en cause son activité, puisqu'il a renoncé à exploiter cette surface. Le reste de la parcelle est en friches.

- Le projet présenté est le résultat de l'application à l'économie agricole du principe Eviter-Réduire-Compenser au sens où la parcelle a été choisie pour son potentiel agricole presque nul, évitant ainsi d'impacter des activités agricoles réellement productives.

- Le dossier présente une estimation financière de l'impact sur l'économie agricole locale qu'aura ce prélèvement de surfaces : faute de rendements agricoles à proprement parler, l'étude établit son estimation en appliquant la valeur des aides de la politique agricole commune (PAC) à la surface concernée. Cela équivaut à un impact direct de 2 358 €/an, auquel s'ajoute l'impact indirect de 2 924 €/an. Considérés sur 10 ans, la perte totale est de 52 820 €/an. Au regard des retours sur investissement moyens dans l'agriculture, l'étude présentée par KRONOS SOLAR propose une compensation à hauteur de 9 604 €.

Observations de l'État sur ce dossier

1) Concernant les mesures d'évitement et de réduction des impacts négatifs

Dans la continuité des échanges suscités en CDPENAF par ce projet, je réitère la nécessité de justifier, dans une telle étude préalable, l'affirmation de la mauvaise qualité des terres. Sans éléments objectifs d'analyse (étude de terrain, analyse de données), ces considérations sont susceptibles d'être remises en question par les observateurs locaux qui peuvent avoir une connaissance de valeur réelle des terres. En l'occurrence, le faible potentiel agronomique et l'historique de l'usage de cette parcelle font consensus parmi les acteurs agricoles. Malgré sa déclaration à la PAC, la dégradation durable du potentiel productif de la parcelle ne fait pas de doute. A ce titre, je salue la démarche de définition de projet, cherchant à minimiser les impacts agricoles, en cohérence avec les élus locaux.

2) Sur les modalités de compensation

Concernant l'estimation financière de la valeur agricole de la parcelle, je rejoins à nouveau les réserves exprimées en CDPENAF sur l'application des aides découplées au titre de la PAC (droit au paiement par base + paiement redistributif + paiement vert). L'étude préalable telle que définie par l'article D112-1-19 du code rural et de la pêche maritime a une considération de l'économie agricole comme collective et productive : « *Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles* ». Or, les dispositifs d'aides visent au soutien de l'exploitant dans son activité et à ce titre ont un apport économique intrinsèquement individuel et ils sont dissociés de la valeur productive des terres.

Il est évident que l'évaluation de la valeur productive de terres qui n'ont pas fait, et ne feront pas au moyen terme, l'objet d'une activité culturale durable pose problème. En ce sens, il est understandable qu'à défaut d'une méthode d'estimation simple et satisfaisante, l'utilisation des valeurs des aides PAC puisse faire office de base de calcul. Toutefois, faute de rendements productifs réels à exploiter, il restait préférable d'estimer le potentiel agronomique des terres. Aussi faible soit-il, l'étude aurait alors pu aboutir à un montant plus en correspondance avec la valeur productive des sols, tel que le prévoit le code rural.

Au vu du dossier qui m'a été présenté, ainsi que de l'avis de la CDPENAF, j'apporte un avis favorable à votre étude préalable. Les réserves apportées précédemment sont de l'ordre de la précision et de la justification de l'argumentaire développé et, à ce titre, ne remettent pas en cause la qualité fondamentale d'un projet qui permet un développement des capacités de production d'électricité photovoltaïque avec un impact minimal sur l'économie agricole.

Je vous rappelle que, comme le précise l'article L112-1-3 du CRPM, « *les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage* ». Conformément à l'article D112-1-18 du CRPM, je vous demande de m'informer de manière régulière sur l'ensemble de la mise en œuvre de ces mesures de compensation.

Les services de la direction départementale des territoires sont à votre disposition pour échanger sur les modalités concrètes de ces mesures de compensation.

Le Préfet



Henri PREVOST